



Statuts

Mars 2017

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}

La dénomination de l'association est : « Union belge de Spéléologie », en abrégé : « U.B.S. ».

Article 2

Son siège social est établi Avenue Arthur Procès, 5 à 5000 Namur, arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale. Il doit être situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE II : BUT SOCIAL POURSUIVI - DURÉE

Article 3

§1. L'U.B.S. est une mise en commun de personnes, d'idées et de moyens afin de bien servir ses membres, la spéléologie, l'escalade, la plongée souterraine, la descente de canyons et toutes disciplines apparentées. Elle a pour but de défendre la spéléologie sous toutes ses formes, d'en assurer une promotion de qualité et - dans un souci de sauvegarde de l'environnement - de protéger au sens large les lieux de pratique de ses activités en Belgique. Elle se veut indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.

§2. Elle fédère des clubs dont les activités correspondent à son objet social, au moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§3. Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'Administration. Elle collabore étroitement avec l'Union Internationale de Spéléologie (U.I.S.), avec la Fédération Nationale Belge de Spéléologie (F.N.B.S.) dont elle est membre à parts égales avec la fédération néerlandophone de spéléologie. Les modalités de ces collaborations sont définies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

§4. Dans la définition de sa politique et l'exercice de ses activités, l'U.B.S. respecte et tient à promouvoir auprès de ses membres le respect des valeurs démocratiques en général et en particulier du principe d'égalité de traitement à l'égard des membres adhérents.

§5. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE III : MEMBRES

Article 5

§1. L'U.B.S. est constituée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres affiliés, de membres associés et de membres d'honneur.

§2. Les membres effectifs et adhérents ne pourront être affiliés à une autre fédération sportive de spéléologie ou gérant une discipline similaire en Communauté française.

§3. Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

§4. Tout membre est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur, par le simple fait de son admission.

§5. Toutes les décisions concernant les membres se prennent à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 6

§1. Sont membres effectifs:

1. Les clubs ayant la qualité de membre effectif au 1^{er} janvier 2016 ;
2. Toute personne morale admise en cette qualité par l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs ont un objet social compatible avec les statuts de l'UBS.

Les candidats membres effectifs adressent leur demande par écrit au Conseil d'Administration et sont admis, sur délibération de l'Assemblée Générale. Les décisions d'admission ou de refus sont sans appel et ne doivent pas être motivées. Elles sont prises souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être membre adhérent depuis deux ans au moins ;
- Comporter au moins dix affiliés à l'UBS.

La qualité de membre effectif est acquise dès la décision de l'Assemblée Générale. Ils jouissent des droits les plus larges accordés par la loi et les statuts.

Lorsqu'un membre effectif comptera moins de quatre affiliés durant trois années consécutives, le Conseil d'Administration pourra soumettre à l'Assemblée Générale une proposition pour qu'il devienne membre adhérent.

§2. Sont membres adhérents :

1. les clubs ayant la qualité de membre adhérent au 1^{er} janvier 2016 ;
2. toute personne morale admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents ont un objet social compatible avec les statuts de l'UBS.

Pour devenir membre adhérent, il faut remplir les conditions suivantes :

- compter au minimum six membres ;
- avoir suivi une formation administrative et technique.

Le Conseil d'Administration pourra imposer le parrainage du nouveau club par un membre effectif.

Les membres adhérents bénéficient des services et activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et ROI.

La qualité de membre adhérent peut être retirée par le Conseil d'Administration si le nombre d'affiliés est inférieur à quatre durant plus d'un an.

§3 Est membre affilié toute personne physique pratiquant la spéléologie qui :

1. Fait partie d'un club effectif ou adhérent;
2. Fait parvenir le bulletin d'affiliation qui comprendra :
 - une décharge de responsabilité vis-à-vis de l'UBS et de tous ses membres ;
 - une déclaration d'avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.);
3. Paye la cotisation qui lui incombe ;
4. Fourni une attestation médicale datant de moins de quatre mois, conformément au R.O.I.

La qualité d'affilié est acquise, jusqu'à la fin de l'année civile, dès l'accomplissement de ces formalités. La qualité d'affilié reste acquise, d'année en année, sur simple paiement des cotisations et renouvellement de l'attestation médicale.

Les affiliés bénéficient des services de l'association accordés au club dont ils sont membres. Ils participent aux activités de l'association en se conformant aux statuts et ROI.

§4 Sont membres associés toutes personnes morales dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration. La qualité de membre associé est acquise après la décision du Conseil d'Administration et paiement de la cotisation.

Le Conseil d'Administration fixera les services dont bénéficiera chaque associé.

§5 Le Conseil d'Administration peut accorder le titre de **membre d'honneur** à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit

Article 7

§1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'U.B.S. en adressant, par écrit, leur démission à l'association.

§2. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

§3. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§4. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour l'exclusion des membres adhérents, associés, d'honneurs ou affiliés. §5. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Article 8

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que leurs créanciers, héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV : COTISATIONS**Article 10**

Les membres paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne pourra être ni inférieure ni supérieure aux montants fixés par l'Assemblée Générale.

TITRE V : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 11**

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de l'association.

Article 12

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- l'admission de membres effectifs ;
- l'exclusion de membres effectifs;
- la nomination et la révocation des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs;
- l'approbation des comptes et budgets;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs le cas échéant ;
- la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
- toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'association est réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 14

§1. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par courriel ou par voie de presse spécialisée, adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation sera signée par le secrétaire ou le président.

§2. La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

§3. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour

§4. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20, et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour qu'à la condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 15

Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Ceux-ci ont un délégué, plus un par tranche de dix membres affiliés, avec un maximum de dix délégués.

Tous les délégués ont un droit de vote égal. Un délégué peut se faire représenter par un autre membre affilié porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque personne ne peut être porteuse que de deux procurations au maximum.

Article 16

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 17

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf pour les votes qui requièrent un quorum minimum défini par la loi ou les statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont exclus des quorums pour le calcul des majorités.

Article 18

Les délibérations sont consignées dans un registre signé par le président et un administrateur. Tout membre peut consulter le registre au siège de l'association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander, par écrit, des extraits des procès-verbaux, signés par le président et un autre administrateur.

Toutes modifications aux statuts sont déposées en version coordonnée, sans délai, au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Article 19

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Les adaptations seront présentées à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE VI : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins sept personnes, vingt au plus. Elles sont élues à la majorité absolue parmi les membres affiliés par l'Assemblée Générale et ne comporte pas plus de 80% d'administrateurs d'un même sexe. Si trop de candidats obtiennent la majorité absolue par rapport aux limites indiquées ci-dessus, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus. Un administrateur au moins sera un pratiquant effectif. Le nombre d'administrateurs sera cependant toujours inférieur au nombre de membres.

Le mandat d'administrateur est de trois ans et est renouvelable. Ce mandat est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale

Article 21

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Leur mandat échoit en même temps que leur mandat d'administrateur. Aucune de ces fonctions ne pourra être exercée par le même administrateur plus de six ans, sauf dérogation expresse du Conseil d'Administration.

Le président est chargé notamment de présider le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Le trésorier est notamment chargé de la présentation des comptes.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 22

§1. Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que l'un de ses membres en fait la demande.

§2. Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire, par simple lettre, téléfax ou courriel, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration.

§3. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur moyennant procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§4. Lorsque le quorum des administrateurs présents ou représentés n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration avec le même ordre du jour est convoqué dans la huitaine. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

§5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

§6. Tout administrateur qui a un intérêt personnel direct ou indirect lors d'un débat particulier ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

§7. Le Conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

§8. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial et conservé au siège social. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante.

Article 23

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Article 24

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'UBS. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe de gestion composé soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un délégué à la gestion journalière choisi parmi les membres et dont il fixera les pouvoirs.

La gestion journalière couvre notamment :

- la gestion du personnel (respect du règlement de travail - paiement des salaires - évaluation) ;
- le matériel (achat de matériel dans les limites fixées dans les budgets...);
- la trésorerie (alimentation de la caisse, transferts financiers, paiements des factures...);
- le suivi journalier des représentations externes.

Les délégués à la gestion journalière sont désignés pour une durée illimitée, toutefois, elle ne peut excéder la durée de son mandat dans le chef des administrateurs et tant qu'il conserve la qualité de membre. Cette délégation est en tout temps révocable par le Conseil d'Administration. Les délégués agissent conjointement. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 25

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé de deux administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Les administrateurs sont désignés pour la durée de leur mandat. Cette délégation est de tout temps révocable par le Conseil d'Administration.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique).

Article 26

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs et vérificateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 27

Le Conseil d'Administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à

l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 30

Les documents comptables sont conservés au siège social.

Article 31

L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs aux comptes sont choisis en dehors du Conseil d'Administration parmi les membres. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

Article 32

En cas de dissolution volontaire l'Assemblée Générale nommera deux liquidateurs au moins, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, lequel devra être affecté à toute association spéléologique similaire, indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du tribunal compétent et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les A.S.B.L., et par les législations ultérieures.

Article 34

Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal compétent et ce conformément aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 35

L'U.B.S. relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

L'U.B.S. déclare se conformer aux stipulations des décrets et arrêtés de la Communauté française, notamment en matière de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives.

TITRE VIII : DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS COMPOSANT L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES AFFILIES.

Article 36

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, l'association :

1° transfert

- garantit aux membres affiliés la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'association vers un autre club membre de l'association et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert.

2° assurances

- souscrit une police d'assurance couvrant tous les membres affiliés en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° règlement disciplinaire

- intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.) ;

4° recours devant les tribunaux

- interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre

Le droit des membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

5° lutte contre le dopage

- proscrit aux membres affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage)

L'association veille à ce que chaque club fasse connaître à ses membres affiliés ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association applique, lorsqu'un de ses membres affiliés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'association veille à ce que chaque club distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'association fait connaître aux responsables des clubs, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'association communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

6° Sécurité

- s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

- s'engage à ce que ses clubs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

- l'association et les clubs respectent, lors des activités dont ils sont le pouvoir organisateur, les normes minimales d'encadrement fixées, le cas échéant, conformément à l'art.38 du décret du 08 décembre 2006.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

- informe ses membres des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.
- L'association respecte et exige le respect, par ses membres, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° règlement médical

- établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.
- Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° code d'éthique sportive

- s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de Communauté française.
- L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° informations et obligations des clubs

- veille à ce que ses clubs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux, par la mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet du club, leurs membres des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :
 - les assurances ;
 - la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
 - les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
 - les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
 - les transferts ;
 - les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les clubs tiennent à la disposition de leurs membres affiliés ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération. Les clubs veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'association organise.

- impose à ses clubs, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.

11° Encadrement

- les clubs doivent garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportive les plus récentes.

12° Information

- tient à disposition de ses membres, et le cas échéant des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlement et contrat d'assurance contracté par l'U.B.S. au bénéfice de tous ses affiliés.
- veille à informer ses membres des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.